

20152109



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

PRÉFECTURE DU NORD
30 JAN. 2018
D.C.P.I. - B.I.C. PE

Prouvy, le 25 janvier 2018

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex
Affaire suivie par :
Caroline BAYART
Tél : 03 27 21 05 15
Fax : 03 27 21 00 54

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES
POUR PRESENTATION AU CODERST**

février

2018/V4/CB-017

caroline.bayart@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Rapport de présentation au CODERST
Société HES LOGISTIQUE
Demande d'autorisation pour un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune
de Tilloy les Cambrai.*

N° S3IC : 038.00086

Assujettissement TGAP: *Oui*

Type d'établissement : *Prioritaire*

Equipe : *V4*

REFERENCES : *Dossier référencé Bureau Véritas/HES- Tilloy les Cambrai/ 6306706-1 et déposé le 22
octobre 2015 en préfecture du Nord
Dossier référencé Bureau Véritas/HES- Tilloy les Cambrai/ 6306706-1-Rev1 et déposé le 23
février 2017 en préfecture du Nord – complément au dossier déposé en 2015
Rapport de recevabilité la DREAL du 14 mars 2017
Rapport du commissaire enquêteur du 10 juillet 2017, avis et conclusions du commissaire
enquêteur du 10 juillet 2017
Mémoire en réponse de l'exploitant du 27/07/2017 suite à l'avis du SDIS*

DEMANDEUR

- **Raison sociale** : HOUTCH ENERGIE SERVICE (HES) LOGISTIQUE
- **Siège social** : Rue de Montbrehain – 02230 FRESNOY LE GRAND
- **Adresse de l'établissement** : Zone Actipôle de l'A2 – 59 554 TILLOY LEZ CAMBRAI
- **Contact dans l'entreprise** : Monsieur Vincent HENON ☎ : 03 23 09 34 00
Mel : vincent.henon@hes-logistique.fr
- **Activité principale** : Entrepôt de stockage de matières combustibles
- **Effectif** : 45 à venir

HES_tilloylezcambrai_rapno_38 86_25012018

Sommaire du Rapport

Annexes

- 1.- Objet de la demande
- 2.- Présentation de l'établissement
- 3.- Présentation du dossier du demandeur
- 4.- Consultation et enquête publique
- 5.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale
- 6.- Proposition de l'inspection des installations classées
- 7.- Suites administratives

- 1.- Liste des installations classées de l'établissement
- 2.- Projet d'arrêté préfectoral
- 3.- Liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme
- 4.- Données cartographiques de l'établissement
- 5.- Préconisations en matière d'urbanisme

1.- OBJET DE LA DEMANDE

Un premier dossier déposé le 22 octobre 2015 en Préfecture avait fait l'objet d'un rapport de non recevabilité en date du 07 décembre 2015. Ce rapport invitait l'exploitant à compléter son dossier. L'exploitant a donc déposé ses compléments en Préfecture en date du 23 février 2017.

La société HES LOGISTIQUE souhaite exploiter un nouvel entrepôt logistique sur le parc d'activités Actipôle de l'A2, sur la commune de Tilloy lez Cambrai. Cet entrepôt permettra les activités de stockage, de gestion des stocks, de gestion des flux amont/aval, de préparation de commandes et de conditionnement à façon puis de distribution. Les principaux produits amenés à être stockés dans le futur entrepôt seront des produits combustibles, des aérosols et des liquides inflammables.

Le projet consiste à terme à l'exploitation d'un entrepôt couvert supérieur à 300 000 m³ (seuil de classement) assurant le stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles.

L'entrepôt sera construit sur un terrain d'environ 87 224 m² et comprendra :

- 10 cellules d'entreposage de 6 000 m² et moins dont 4 cellules particulières pour le stockage de liquides inflammables ou autres produits combustibles et 2 cellules (≈ 100 m² chacune) dites locaux GRV (grands réservoirs vrac) pour le stockage de liquides inflammables en grands contenants;
- des zones de bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques.

Le reste du terrain sera occupé par des espaces verts engazonnés et par des bassins utiles au fonctionnement du site.

Le site est accessible principalement depuis l'autoroute A2.

1.1.- Caractéristiques

Les principales caractéristiques de cette installation seront les suivantes :

- l'entrepôt d'environ 42 000 m² sera composé de 10 cellules de surfaces inférieures ou égales à 6 000 m², de 2 petits locaux (locaux GRV) et de quais de livraison et d'expédition ;
- la structure du bâtiment aura une résistance au feu de 60 min (R60) ;
- les parois extérieures en périphérie seront en béton coupe-feu 3 h (REI 180) sauf pour les façades avec des quais qui seront en béton coupe-feu 2 h (REI 120) ;
- la hauteur finie au faitage sera de 14,8 m ;
- les cellules seront en simple rez-de-chaussée et ne comporteront pas de mezzanine ;
- les cellules seront séparées par des murs séparatifs coupe-feu 2 ou 4 heures (REI 120 ou 240) selon les cellules ;
- le bâtiment sera sprinklé.

Par ailleurs, le site comportera pour son fonctionnement les locaux techniques suivants :

- une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées par le réseau de gaz de ville et permettant le chauffage des locaux par des aérothermes alimentés en eau chaude ;
- des locaux de charge pour la recharge des batteries des chariots électriques. Les parois des locaux de charge situés de part et d'autres des cellules seront coupe-feu 2h;

un local sprinkler abritant les pompes du réseau d'extinction automatique, le bâtiment étant protégé par un système d'extinction automatique ou sprinkler (1 cuve de réserve d'eau de 800 m³ située à l'extérieur de ce local).

Les locaux techniques (chaufferie, TGBT et sprinklage) seront séparés des cellules de l'entrepôt par un mur coupe-feu 3 heures (REI 180).

Les bureaux administratifs et locaux administratifs seront séparés des cellules par un sas coupe-feu 2 heures.

1.2.- Classement

Voir liste en **annexe 1**.

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques :

- 1436 : stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C. La quantité maximale stockée est de 6 000 t ;
- 1510 : stockage de matières ou produits combustibles dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt est de 628 920 m³ ;
- 1530 : dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Le volume maximal est de 109 000 m³ ;
- 2662 : stockage de polymères. Le volume maximal stockée est de 72 000 m³ ;
- 2663 : stockage de produits contenant plus de 50 % au moins de la masse totale unitaire de polymères. Le volume maximal stockée est de 91 000 m³ ;
- 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité maximale stockée est 4 400 t.

D'autres rubriques seront elles soumises au régime de la déclaration : rubriques 1532, 4120, 4130, 4140, 4510, 4511 et 2925.

2.- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1.- Le demandeur

La demande d'autorisation d'exploiter est formulée par la société HES LOGISTIQUE. La société HOUTCH est née en 1965 et regroupe aujourd'hui 6 branches autonomes dont la branche HES LOGISTIQUE. Actuellement, cette dernière dispose de 8 sites répartis dans l'Aisne et le Nord.

2.2.- Le site d'implantation

Le choix du site d'implantation s'est porté sur la zone Actipôle de l'A2 sur des terrains actuellement inoccupés et pour lesquels la société Holding Houtch est propriétaire.

La zone dispose des infrastructures nécessaires pour implanter un tel entrepôt et elle est située à proximité des grands axes routiers ce qui limite l'impact du trafic sur les communes avoisinantes.

Les premières maisons se situent à 200 mètres au sud du site de l'autre côté de l'autoroute A2. Une maison est présente sur l'emprise du projet et elle ne sera pas conservée dans le cadre du projet.

3.- PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact

3.1.1.- Eau

L'entrepôt sera alimenté en eau de ville et raccordé au réseau d'eau potable de la zone Actipôle de l'A2.

Les utilisations de l'eau seront pour les besoins sanitaires, le lavage éventuel de l'entrepôt et le réseau incendie.

L'activité ne générera pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Le site produira :

- des eaux vannes qui seront traitées via le réseau communal par la STEP de Neuville Saint Rémy;
- des eaux pluviales qui seront infiltrées : les eaux pluviales non polluées de toitures seront infiltrées sans traitement via un bassin présent sur la zone d'activité ; les eaux de voiries seront infiltrées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures via le même bassin présent sur la zone d'activité.

En fonctionnement accidentel (pollution, eaux incendie), les effluents du site seront dirigés vers un bassin de rétention étanche aménagé sur le site d'un volume de 2 600 m³. Une vanne de barrage, asservie au système de sprinklage du bâtiment permettra d'isoler le réseau d'eaux pluviales du site vers l'extérieur. Les eaux polluées seront évacuées comme déchet vers une filière de traitement adaptée.

Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Aucune incompatibilité n'est mise en évidence et les mesures prises sur le site sont mises en parallèles avec les obligations du SDAGE s'appliquant à lui.

3.1.2.- Air

Les sources d'émissions atmosphériques seront :

- les gaz de combustion issus des installations de combustion,
- les rejets issus du trafic routier généré par le projet ;
- les conduits d'évacuation des rejets des groupes motopompes diesel dans le local source pour l'installation d'extinction automatique.

3.1.3.- Bruit

Les sources de nuisances sonores seront principalement liées au trafic routier (poids-lourds et véhicules légers) et à la sirène d'alerte.

Une évaluation de l'état sonore a été réalisée le 13 octobre 2015 par le biais de relevés acoustiques. Les mesures de terrain ont permis de caractériser l'état initial et le bruit résiduel.

L'étude acoustique produite dans le dossier met en évidence un bruit ambiant relativement élevé induit par la circulation importante sur l'autoroute A2 mais il n'y a pas de zones à émergence réglementée dans un rayon de 200 mètres autour du site.

3.1.4.- Déchets

Les principaux déchets générés par le site seront des déchets industriels banaux (papier, carton, bois, cerclages plastiques, films polyéthylène, déchets divers de bureaux...), des néons, des piles et accumulateurs usagés, des boues des séparateurs à hydrocarbures.

Les déchets générés seront confiés à des sociétés extérieures dûment autorisées pour leur tri, leur valorisation et leur élimination, ce qui minimise l'impact.

3.1.5.- Transports

Le dossier présente une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier.

Le trafic lié à l'exploitation sera composé du trafic de véhicules légers (voitures des employés et des visiteurs : 22/jour en moyenne) et du trafic de poids-lourds (120 PL/jour). Aussi le projet générera un passage sur les axes permettant l'accès au site d'environ 142 véhicules par jour en moyenne soit 284 véhicules dans les 2 sens.

Ce flux sera négligeable par rapport aux trafics actuels observés sur les voies les plus proches du site (+ 3.6 % sur la D1643, + 4.3 % sur le D939 et + 1% sur l'A2).

3.1.6.- Impact sanitaire

L'établissement ne présentera pas de source d'émission spécifique et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire significatif.

3.1.7.- Faune, flore, paysage

Le projet s'insère dans la zone d'activité de Tilloy-les-Cambrai. Les paysages environnants sont marqués par la zone d'activité du parc Actipôle A2 au sud-est, l'autoroute A2 au sud et de nombreux axes routiers, le centre urbain de Cambrai au sud-ouest et des espaces agricoles au nord. Le projet est donc dans la continuité de la vocation donnée au lieu.

A plus large échelle, les ZNIEFF les plus proches sont les suivantes :

- o ZNIEFF de type I « marais de Cambrai et bois Chenu » à 3 km, comprenant des milieux alluviaux de l'Escaut,
- o ZNIEFF de type I « bois de Bourlon » à 4 km, dernier boisement étendu du Cambrésis,
- o ZNIEFF de type I « marais de Thun l'Évêque et bassins d'Escaudoevres », complexe de zones humides et boisements.

La zone d'étude est située à l'écart des réservoirs de biodiversité et des corridors identifiés dans les études du Schéma Régional de Cohérence Écologique. Les sites Natura 2000 sont situés à au moins 20 km du projet.

Le diagnostic écologique réalisé sur la zone d'étude (8 avril 2016) n'a pas révélé de sensibilités fortes en termes d'habitats naturels et d'espèces faunistiques ou floristiques. A noter cependant que le site comporte des massifs importants de Renouée du Japon, espèce exotique envahissante. Des recommandations ont été émises afin d'éviter sa dissémination durant le chantier.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle s'articule autour :

- de l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers : identification des dangers liés aux produits, aux équipements et procédés, à l'environnement humain (routes et voies ferrées, aéroports et aéroport, actes malveillants, voisinage immédiat et réseaux de gaz), et des dangers liés à l'environnement naturel (risque foudre, risque sismique et autres phénomènes naturels). Les potentiels de dangers retenus sont l'incendie de produits combustibles et/ou inflammables, l'explosion de vapeurs inflammables et la dispersion de fumées noires et toxiques consécutives à un incendie;
- de l'accidentologie et du retour d'expérience : le retour d'expérience confirme que l'incendie est l'accident le plus rencontré dans ce type d'établissement. Ce retour d'expérience permet par ailleurs d'étendre cette analyse aux phénomènes secondaires de dispersion de fumées liées à l'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées ;
- d'une analyse des possibilités de réduction des potentiels de dangers : la réduction des potentiels de dangers passera par des actions sur le mode de conception du bâtiment, de stockage et d'aménagement des cellules, le choix du matériel de sécurité, le choix des marchandises présentes et par des actions sur les modalités d'exploitation ;
- d'une Analyse Préliminaire des Risques d'origine externe (naturelle ou non) et interne. Elle permet de caractériser les niveaux de risques des événements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs.

De l'Analyse Préliminaire des Risques, il ressort les Phénomènes Dangereux (PhD) suivants qui seront examinés dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques : l'incendie d'une cellule de stockage avec possibilité de propagation aux cellules adjacentes et le développement de fumées noires et de fumées toxiques consécutives à l'incendie d'une cellule de stockage.

- d'une Analyse Détaillée des Risques qui a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes retenus comme inacceptables après l'analyse préliminaire.

L'Analyse Détaillée des Risques se développe autour :

a) de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (PhD) retenus dans l'Analyse Préliminaire des Risques et de la présence éventuelle de cibles sensibles dans les zones de danger. Le cas échéant, des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies.

Les différentes modélisations réalisées ont permis de déterminer que :

- **Les effets thermiques :**

Pour l'incendie d'une cellule, il en ressort que, selon les hypothèses de calculs retenus (ex : limitation de la hauteur de stockage à 9 m pour les cellules C1 et C6 en cas de stockage de produits 2662) dans le logiciel Flumilog, seul le flux de 3 kW/m² sort des limites de propriété du site au Nord Est et Sud Ouest quelle que soit la nature du produit stocké (produit 1510, 2662, liquides inflammables ou aérosols).

Pour l'incendie de plusieurs cellules, les effets n'ont pas été modélisés compte tenu que les durées d'incendie obtenues via le logiciel Flumilog sont toutes inférieures à 120', soit une durée inférieure à la durée de tenue au feu des

parois séparatives entre les autres cellules attenantes. A noter que les murs séparatifs qui seront construits entre les cellules seront REI 240 (exigence assureur), à l'exception des murs entre les cellules C4/C5 et C9/C10 qui seront REI 120. Et lorsque sur la paroi séparative est prévue une porte coupe-feu EI 120, il a été considéré pour la modélisation une barrière de sécurité coupe-feu 120.

- **Les effets de dispersion de fumées incendie suite à l'incendie d'un stockage :**

Le modèle de dispersion utilisé est celui du logiciel PHAST 6.7

Le dossier conclut que :

- Pour les effets toxiques : en cas d'incendie généralisé à une cellule de produits courants, de liquides inflammables ou de stockage de plastiques, il n'y aurait pas de risques d'effets à hauteur d'homme, quelles que soient les conditions météorologiques;
- Pour les fumées noires : en cas d'incendie généralisé à une cellule de produits courants, de liquides inflammables ou de stockage de plastiques, les voies de circulation passant à proximité du site seraient potentiellement, en fonction des vents, exposées au risque de réduction de visibilité. En fonction des vents, les fumées pourraient avoir un impact notable sur la visibilité : des mesures de précaution (interdiction de circuler ou pénétrer dans la zone) pourront être mises en place par les services d'incendie et de secours.

b) de l'évaluation de la gravité des phénomènes étudiés : les phénomènes dangereux ont une gravité estimée à 1 (modéré) pour l'incendie d'une cellule de produits type 1510 et 2662 et une gravité estimée à 2 (sérieux) pour l'incendie impliquant des liquides inflammables ou des aérosols sur une échelle de 5 (annexe III de l'arrêté du 29/09/2005).

c) de l'évaluation de la probabilité de chaque phénomène dangereux : il résulte de cette évaluation la probabilité d'occurrence suivante pour les phénomènes dangereux retenus : C (annexe I de l'arrêté du 29/09/2005).

Les couples « probabilité, gravités » obtenus lors de l'Analyse Détaillée des Risques permettent de positionner les phénomènes dangereux dans une grille de criticité et de déterminer ceux devant être considérés comme accident majeurs. Placés dans la grille de criticité, aucun phénomène dangereux n'apparaît comme inacceptable.

En conclusion, l'étude des dangers a mis en évidence un certain nombre de risques liés à l'exploitation et aux installations techniques. Il s'agit principalement du risque d'incendie des zones de stockage.

Les mesures de protection et de prévention mises en place limiteront les effets de ces accidents.

Les dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- mesures constructives : murs coupe-feu de compartimentage, écrans thermiques, cantonnement, désenfumage, issues de secours, isolement des bureaux (hors quais), locaux sociaux et locaux techniques ;
- moyens de prévention/détection/extinction : limitation de la hauteur de stockage en fonction des produits dans certaines cellules, sprinklage, détection incendie, RIA, extincteurs, poteaux incendie. Les besoins en eau d'extinction sont estimés à partir de l'instruction technique D9 à 450 m³/h pendant 2 heures ;
- moyens de prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les besoins en rétention d'eaux potentiellement polluées ont été estimés à 2 600 m³.

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice d'hygiène et de sécurité du dossier présenté par l'exploitant a été réalisée conformément aux règles fixées par le Code de l'Environnement.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activités, l'exploitant fera application des dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-2 du Code de l'Environnement. Il s'engage par ailleurs à remettre le site dans un état tel qu'il ne présente aucun danger pour les personnes et l'environnement. L'exploitant propose une remise en état de type usage industriel.

3.5.- Garanties financières

Sans objet pour le cas de ce dossier.

3.6.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Sans objet pour le cas de ce dossier.

4.- CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 15 mai au 15 juin 2017 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

4.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : 24 avril 2017

Durée : 1 mois du 15 mai 2017 au 15 juin 2017 inclus

Communes concernées : Tilloy Lez Cambrai, Blécourt, Cambrai, Cuvillers, Neuville-Saint-Rémy, Raillencourt-Ste-Olle, Ramillies, Sailly-lez-Cambrai et Sancourt.

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire n'a pas fourni de mémoire compte-tenu de l'absence d'observation au registre d'enquête. Néanmoins par courrier en date du 26 juin 2017, la société HES a répondu aux observations d'ordre générale émises par le commissaire enquêteur.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 10 juillet 2017 à la demande présentée par la société HES Logistique.

4.2.- Avis des conseils municipaux

Raillencourt-Ste-Olle, Ramillies, SaillyLez Cambrai, Tilloy lez Cambrai : avis favorables ;
Blécourt, Cambrai, Cuvillers, Neuville-Saint-Rémy et Sancourt : avis non communiqués.

4.3.- Avis du CHSCT

Sans objet

4.4.- Avis des services

- Monsieur le Sous-Préfet de Cambrai : Avis favorable du 13 juillet 2017.
- Agence Régionale de Santé (04/12/2015) : l'ARS avait émis un favorable avec les réserves suivantes sur la 1^{ère} version du dossier et synthétisées ci-après :
 - Réalisation d'une étude acoustique après mise en service de l'installation ;
 - Implantation des groupe motopompes diesel la plus éloignée possible des tiers.

Commentaire de l'Inspection des installations classées :

Les réserves émises par l'ARS ont été prises en compte lors de la rédaction du projet d'arrêté.

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (23/05/2017) : Avis favorable

- Service Départemental d'Incendie et de Secours (08/06 et 23/08/2017) : L'avis est réalisé sous la forme d'un rapport technique résumant la nature du projet, les installations et les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie du site.

Les préconisations techniques et constructives, formulées dans ce rapport, portent notamment sur la défense extérieure contre l'incendie, la prévention des incendies, la pollution et l'intervention/gestion de crise.

Commentaire de l'Inspection des installations classées :

Les mesures à mettre en œuvre pour assurer la défense incendie sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral et principalement au niveau du titre 7 « Prévention des risques technologiques ».

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

Le projet est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 1510 : entrepôts couverts, 1530 : dépôts de papiers, cartons, 2662/2663 : stockage de polymères, 1436 : Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C et 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 .

Les textes nationaux opposables au projet sont principalement les suivants:

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le dossier déposé par le pétitionnaire a été soumis à une procédure d'enquête publique et administrative.

L'enquête publique a donné lieu à aucune observation ou remarque.

Par ailleurs, au vu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'installation est considérée comme existante.

5.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 mars 2017 considère que le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels.

L'autorité environnementale rappelle que ce projet concerne la création d'un bâtiment logistique sur la commune de Tilloy lez Cambrai. Il est implanté sur le parc d'activités Actipôle de l'A2.

S'agissant de l'aspect faune/flore, selon les informations fournies et considérant la nature des habitats, une absence de sensibilité particulière du site a été constatée.

Le risque accidentel, principale problématique pour ce type d'activité, est correctement développé, l'exploitant prévoit de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à en réduire les effets potentiels.

L'autorité environnementale a sensibilisé l'exploitant afin qu'il adopte un mode de gestion des espaces non bâtis favorable à la flore et la faune et qu'il réalise une étude acoustique pour vérifier que les installations, une fois en exploitation, permettent effectivement l'obtention de niveaux acoustiques conformes aux exigences réglementaires.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

6.- PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le projet présenté par la société HES Logistique répond à l'état de l'art et les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral permettent de fixer les conditions d'exploitation en intégrant les différentes remarques issues de la consultation publique et administrative.

Dans le cadre de l'enquête publique, aucune observation n'a été formulée.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Les observations formulées par les services ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe 2. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation du bâtiment logistique.

7. - SUITES ADMINISTRATIVES

7.1 Proposition d'arrêté préfectoral d'Autorisation

En application des dispositions du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société HES Logistique sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2.

7.2 Porter à connaissance

7.2.1 Cadre réglementaire

L'article L.181-26 du Code de l'Environnement prévoit que « la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de cet article, la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site. Il convient de considérer les phénomènes dangereux issus :

- des installations soumises à autorisation,
- des installations soumises à déclaration ou non classées dont les phénomènes dangereux sont initiés par les effets dominos d'une installation soumise à autorisation.

Il s'agit de maîtriser l'urbanisation autour des sites, notamment lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663, prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. Pour les sites soumis à autorisation, ces distances complètent le porter à connaissance, réalisé selon la circulaire du 4 mai 2007, afin de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation.

Par ailleurs, la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation précise les phénomènes dangereux à prendre en compte pour réaliser un porter à connaissance sur les risques technologiques liés à un entrepôt.

La circulaire du 4 mai 2007 précise que les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Toutefois, ceux-ci doivent être considérés pour la rédaction des plans d'urgence (Plan particulier d'intervention).

7.2.2 Zones d'effet concernées sur le site

Le tableau joint en annexe 3 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer, en dehors des limites clôturées de l'établissement, des effets dangereux avec une probabilité associée. Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 4 du présent rapport.

7.2.3 Suites administratives

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Il s'agit de :

- la liste les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en annexe 3 au présent rapport,
- les cartographies de ces effets, en annexe 4 au présent rapport,
- les préconisations en matières d'urbanisme reprises dans les différents textes réglementaires, en annexe 5 au présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

L'Inspecteur de l'environnement
(spécialité Installations Classées),

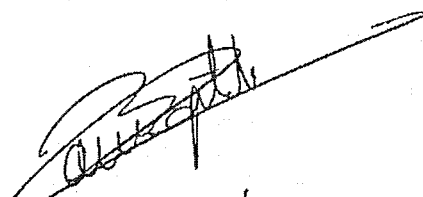

Caroline BAYART

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation

Prouvy, le 26 JAN. 2018
La Cheffe d'Unité Départementale du Hainaut


Isabelle LIBERKOWSKI

Validateur
L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « installations classées »


Camille CARRE-BAPTISTE

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – DCPI/BICPE
12-14, rue Jean Sans Peur
59039 Lille Cedex

Lille, le **30 JAN, 2018**
Pour le Directeur et par délégation,

Xavier BOUTON

Le Chef du service Risques

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NG (1)</i>	<i>RAYON D'AFRICHAGE</i>
<p>Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t : DC</p>	<p>La quantité maximale susceptible d'être stockée est de 6 000 t</p>	1436-1	A	2
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³ : A 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ : E 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ : D</p>	<p>Le bâtiment comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 cellules de 5 800 m² avec une hauteur au faîtage de 15 m - 4 cellules de 3 500 m² avec une hauteur au faîtage de 15 m - 2 cellules de 2 300 m² avec une hauteur au faîtage de 15 m - 2 cellules GRV totalisant 1 920 m³ <p>Le volume global de l'entrepôt est de 628 920 m³.</p>	1510-1	A	1
<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ : A; 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E; 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D.</p>	<p>Volume global stocké dans les cellules : 109 000 m³</p>	1530.1	A	1
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³ : A 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ : E 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : D</p>	<p>Volume global stocké dans les cellules : 19 900 m³</p>	1532.3	D	1
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ : E 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : D</p>	<p>Volume global stocké dans les cellules : 72 000 m³</p>	2662-1	A	2

LIBELLE EN GLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E ; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D.</p>	<p>Volume global stocké dans les cellules : 91 000 m³</p>	<p>2663-1-a</p>	<p>A</p>	<p>2</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ : D.</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ : A; b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ : E; c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ : D.</p>	<p>Volume global stocké dans les cellules : 91 000m³</p>	<p>2663-2-a</p>	<p>A</p>	<p>2</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 : A 2. Inférieure à 1 t : DC</p>	<p>Regroupement et stockage de fûts ou containers vides de matières en attente de transit vers un centre de traitement agréé.</p> <p>La quantité maximale de déchets présente sera de 0,95 t.</p> <p>Ces emballages pourront être stockés dans les différentes cellules de stockages.</p>	<p>2718-2</p>	<p>DC</p>	<p>/</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières</p>	<p>3 Chaudières gaz d'une puissance unitaire de 300 kW</p> <p>Soit une puissance totale de 900 kW</p>	<p>2910</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, G, NG (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW : A</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : D</p>				
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Locaux de charge avec une puissance de courant continu utilisable supérieure à 50 kW</p>	2925	D	/
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité maximale de substances et mélanges solides stockée est de 13 t.</p> <p>La quantité maximale de substances et mélanges liquides stockée est de 3 t.</p>	<p>4120-1-b</p> <p>4120-2-b</p>	<p>D</p> <p>D</p>	<p>/</p> <p>/</p>
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité maximale de substances et mélanges solides stockée est de 13 t.</p> <p>La quantité maximale de substances et mélanges liquides stockée est de 3 t.</p>	<p>4130-1-b</p> <p>4130-2-b</p>	<p>D</p> <p>D</p>	<p>/</p> <p>/</p>
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t :</p>	<p>La quantité maximale de substances et mélanges solides stockée est de 13 t.</p>	4140.1.b	D	

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS, A, D, C, NC (1)	RAYON D'AFFICHAGE
<p>D</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : D</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>La quantité maximale de substances et mélanges liquides stockée est de 3 t.</p>	<p>4140.2.b</p>	<p>D</p>	
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t : A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t : D</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 8 t</p>	<p>4320</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t : D</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 275 t</p>	<p>4321</p>	<p>NC</p>	<p>/</p>
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 1 000 t : E 3. Supérieure ou égale à 50 t et inférieure à 100 t : DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	<p>La quantité maximale stockée est de 4 400 t</p>	<p>4331-1</p>	<p>A</p>	
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie</p>	<p>La quantité maximale stockée est de</p>	<p>4510-2</p>	<p>D</p>	<p>/</p>

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, G, NC (1)</i>	<i>RAYON D'AFFICHAGE</i>
aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t : A 2. Supérieure ou égale à 20 t et inférieure à 100 t : DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	34 t			
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t et inférieure à 200 t : DC <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	La quantité maximale stockée est de 130 t	4511-2	D	/
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : a) Supérieure ou égale à 2 500 t : A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total :D 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t : A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total :E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : D	Pour info : 1 cuve de stockage d'environ 1 m ³ , soit une quantité stockée de 0.85t	4734	NC	/

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 A : installations soumises à autorisation,
 D : installations soumises à déclaration,
 C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement
 NC : installations non classées.

Conformément aux articles R 214.6 et suivants du Code de l'environnement les éléments concernant la loi sur l'eau sont intégrés à la présente demande. Les installations de la société HES Logistique relèveraient des rubriques loi sur l'eau suivantes :

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D.	Rejets d'eaux pluviales de voiries et de toiture dans le bassin d'infiltration de la ZAC qui a déjà fait l'objet d'un dossier d'autorisation loi sur	2.1.5.0	D

<i>LIBELLE EN GLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE GLASSEMENT</i>	<i>AS, A, D, C, NC (1)</i>
	l'eau. Surface du site = 8.7 ha		
Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D .	Bassins supérieurs à 0.1 ha mais inférieur à 3 ha	3.2.3.0	D